

## Arrêt

n° 97 916 du 26 février 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine muluba par votre mère et guinéenne par votre père et provenir de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez travaillé dans une boutique de vêtement. Début 2011, une cliente vous aurait invité à une fête chez elle. Vous vous y seriez rendue en compagnie de votre frère. Quelques jours plus tard votre cliente, vous aurait apporté différentes photographies prises lors de cette fête.*

*Un ami détenu à la prison de Makala, vous aurait contactée pour que vous lui apportiez des vêtements. Les photographies de la fête se seraient retrouvées par inadvertance dans le sac de vêtements que vous lui auriez apporté.*

*La cellule de votre ami aurait été pillée et on aurait découvert les photographies de la fête. Il aurait apparu que votre cliente aurait été la deuxième épouse d'un rebelle surnommé [E.]. Votre ami aurait été accusé d'être un proche des rebelles. Il vous aurait conseillé de quitter le magasin et d'aller vivre ailleurs. Vous vous seriez installée chez votre soeur.*

*Des personnes se seraient rendues à plusieurs reprises à votre domicile ou au domicile de votre soeur afin de vous y trouver.*

*En mai 2011, vous auriez rejoint Brazzaville ou vous auriez séjourné pendant quatre mois et demi. Vous auriez également appris la disparition de votre frère.*

*Le 17 septembre 2011, vous auriez quitté Brazzaville pour rejoindre Kinshasa et auriez quitté votre pays ce même jour. Vous seriez arrivée en Belgique le 18 septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 19 septembre 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux photographies de vous prises dans votre magasin.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater l'existence de divers éléments portant sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, il est surprenant que vous entreteniez une amitié depuis plusieurs années avec une personne et que vous lui livriez des biens dans sa cellule en prison, mais que vous restiez dans l'impossibilité de mentionner depuis quand il est détenu et le motif de sa détention (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).*

*Interrogée sur la découverte du sac avec les photographies dans la cellule de votre ami, vous ne pouvez mentionner qui seraient les personnes ou la fonction des personnes qui auraient pillé et découvert celles-ci (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous déclarez également ne pas vous être renseignée à ce sujet. Interrogée également sur l'identité des personnes qui vous recherchaient, vous affirmez ne pas savoir qui sont ces gens (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Il est dès lors particulièrement étonnant que vous ne soyez pas renseignée sur l'identité ou la fonction des personnes qui pourraient vous persécuter ou que vous n'ayez aucune idée à ce sujet.*

*De plus, vous ne pouvez mentionner si votre ami aurait rencontré des problèmes avec les autorités suite à la survenance de ce lien entre lui et ce groupe rebelle. Vous mentionnez à ce sujet que votre ami étant déjà en prison, on vous aurait recherchée vous (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).*

*De même, il est surprenant qu'un détenu accusé de proximité avec une rébellion puisse continuer à échanger aussi facilement par téléphone avec votre soeur et vous (pp. 5, 6 et 10 du rapport d'audition du CGRA), au vu des faits que l'on lui reprocherait et que toujours, avec ce même téléphone, il puisse organiser votre fuite du pays.*

*En outre, vous déclarez avoir rejoint en mai 2011 Brazzaville et y avoir séjourné quatre mois et demi sans y rencontrer le moindre problème (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également à ce sujet vous sentir en insécurité à Brazzaville car vous ne faisiez rien et avoir peur d'y être arrêtée (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu continuer à séjournier à Brazzaville sans y rencontrer le moindre problème ou laisser croire que vous auriez pu être arrêtée dans ce pays.*

*Par ailleurs, vous affirmez être retournée volontairement à Kinshasa afin d'y prendre un avion à destination de la Belgique (pp. 6 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement de retour dans le pays dans lequel vous affirmez craindre d'être persécutée est totalement incompatible avec l'existence même de cette crainte de persécution.*

*De plus, vous déclarez avoir dû quitter votre pays car vous étiez considérée comme une rebelle proche d'[E.] (pp. 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile ne peuvent néanmoins n'être que surprises de votre faible connaissance de ce groupe de rebelles (vous vous limitez à mentionner qu'ils souhaitent le pouvoir) et de l'absence de démarche dans votre chef afin de vous informer sur celui-ci (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).*

*Qui plus est, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que lors d'une communication avec votre soeur alors que vous étiez à Brazzaville, celle-ci vous aurait informée que les recherches à votre égard auraient pris fin (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors quand bien même, vos déclarations pourraient être considérées comme crédibles (quod non), votre crainte s'avère ne plus être d'actualité.*

*Enfin, les photographies que vous apportez à l'appui de votre demande ne peuvent qu'attester de votre présence dans un magasin et nullement l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.*

*Concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport, tel que l'identité mentionnée dans votre passeport d'emprunt, présentant la photographie d'une autre personne. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Compte tenu du risque d'être contrôlée lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée de l'identité d'emprunt qui vous a été attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Cette méconnaissance constitue une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante dépose, à l'audience, une convocation du 14 janvier 2013, ainsi qu'une lettre du 15 décembre 2012, de F. K. (pièce n° 9 du dossier de procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à la relation qu'elle dit entretenir avec F. K., à la situation actuelle de ce dernier, à l'identité des personnes qui ont pillé sa cellule et qui sont à la recherche de la requérante, ainsi qu'au groupe rebelle d'E. ; il y est également reproché à la requérante l'absence d'actualité de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave dans son chef, ainsi que son absence de démarche en vue d'obtenir des informations sur sa situation personnelle dans son pays d'origine. Enfin, les photographies produites par la partie requérante sont jugées inopérantes.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée concernant les circonstances du voyage de la requérante et la possibilité pour elle de continuer à séjourner à Brazzaville. Toutefois, les autres motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et lacunes constatées par la décision entreprise, relatives à la personne de F. K. La requérante s'avère ainsi incapable de préciser la date à laquelle celui-ci a été arrêté et les motifs de sa détention ; elle ne peut par ailleurs donner aucune information relative au sort qui lui a été réservé après que les photographies de la requérante aient été découvertes dans sa cellule. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a entrepris aucune démarche en vue d'obtenir des renseignements concernant l'identité de ses persécuteurs. Enfin, il relève, à l'instar du Commissaire général, qu'il est invraisemblable qu'un détenu, accusé d'entretenir des liens avec une rébellion, puisse continuer à avoir des contacts téléphoniques avec la requérante et organiser sa fuite du pays. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés de la décision attaquée sont déterminants et permettent à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée ; par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence d'actualité de la crainte de persécution alléguée par la requérante, qui est surabondant, ni aux arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil constate ainsi que l'explication de la requête, selon laquelle les imprécisions reprochées à la requérante au sujet de F. K. résultent de la circonstance que la requérante et F. K. ne se connaissaient pas depuis longtemps, et que la relation qui existait entre eux était une relation d'affaires et pas d'amitié, n'est nullement fondée : en effet, la requérante a déclaré, lors de son audition au Commissariat général le 1<sup>er</sup> octobre 2012, qu'elle connaissait déjà personnellement F. K. avant l'arrestation de ce dernier (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> octobre 2012, page 7). La requérante allègue également ne pas avoir disposé du temps nécessaire pour se renseigner sur l'identité de ses persécuteurs et le mouvement rebelle dirigé par E. ; elle fait par ailleurs valoir à cet égard son manque d'intérêt pour ce mouvement. Les arguments développés dans la requête introductory d'instance ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité

générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La convocation du 14 janvier 2013, versée au dossier de la procédure, ne modifie en rien les constatations susmentionnées. En effet, outre la circonstance que ce document est délivré en janvier 2013, alors que la requérante a fui la République démocratique du Congo au mois de septembre 2011, cette convocation ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle a été délivrée et, partant, ne restaure pas la crédibilité défaillante du récit produit. Par ailleurs, outre le fait que le courrier de F. K. du 15 décembre 2012, versé au dossier de la procédure, constitue une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées, ce document ne contient aucun élément qui permette de pallier le caractère inconsistante des propos de la requérante et de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent pas de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS